

(b) Rectification de frontières entre le pays des Danakils et l'Erythrée, laissant au sud l'Aoussa et l'étendue de territoire érythréen nécessaire pour donner à l'Éthiopie un accès à la mer, tel qu'il sera défini plus loin.

(c) Rectification de frontières entre l'Ogaden et la Somalie italienne. Partant du point de trijonction entre les frontières de l'Éthiopie, du Kénia et de la Somalie italienne, la nouvelle frontière italo-éthiopienne se dirigerait suivant une ligne générale nord-est, couperait l'oued Schebeli à Iddidolé, laisserait Gorrhahei à l'est, Ourandao à l'ouest et rejoindrait la frontière de la Somalie britannique à son intersection avec le 45^e méridien.

Les droits appartenant aux tributs de la Somalie britannique pour l'usage des pâturages et des points d'eau situés dans les territoires reconnus à l'Italie par cette limitation devraient être sauvegardés.

(d) L'Éthiopie recevra en toute propriété un débouché sur la mer. Ce débouché paraît devoir être constitué de préférence par la cession que consentirait l'Italie du port d'Assab et d'une bande de territoire donnant accès à ce port en longeant la frontière nord de la Côte française des Somalis.

Le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement français se préoccuperont d'obtenir du Gouvernement éthiopien des garanties concernant l'exécution dans les territoires acquis par lui des obligations qui lui incombent en matière d'esclavage et de commerce des armes.

II. Zones d'expansion économique et de peuplement.

Le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement français useront de leur influence à Addis-Abeba et à Genève pour faire accepter par Sa Majesté l'Empereur et consacrer par la Société des Nations la constitution dans l'Éthiopie méridionale d'une zone d'expansion économique et de peuplement réservée à l'Italie.

Les limites de cette zone seraient: à l'est la frontière rectifiée entre l'Éthiopie et la Somalie italienne, au nord le 8^e parallèle, à l'ouest le 35^e méridien, au sud la frontière entre l'Éthiopie et le Kénia.

A l'intérieur de cette zone formant partie intégrante de l'Éthiopie, l'Italie jouirait de droits économiques exclusifs qui pourraient être administrés par une compagnie privilégiée ou tout autre organisme similaire à qui seraient reconnus, sous réserve des droits acquis par les indigènes ou les étrangers, le droit de propriété sur les terres inoccupées, le monopole d'exploitation des mines et des forêts, etc. Cet organisme aurait l'obligation de contribuer à l'équipement économique du pays et d'affecter une partie de ses revenus à des dépenses d'intérêt social en faveur de la population indigène.

Le contrôle de l'administration éthiopienne dans la zone serait exercé sous la souveraineté de l'Empereur par les Services du plan d'assistance élaboré par la Société des Nations. L'Italie prendrait une part prépondérante, mais non exclusive, à ces services qui relèveraient directement d'un des conseillers principaux institué auprès du Gouvernement central. Ledit